

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 161

présenté par
M. Poisson-----
à l'amendement n° 156 de MM. Tian et Tardy

à l'ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots :

« , si l'employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le salarié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit à son onzième alinéa que lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage.

Afin que cette possibilité soit effective il paraissait logique de prévoir que le salarié en informe préalablement l'employeur, ce que prévoit l'amendement 156, et il paraît également respectueux du parallélisme des formes qu'à son tour l'employeur prévienne le salarié qu'il sera également assisté, si tel est son choix.